

COMPTABILITÉ

Entraînement ciblé — Le changement de méthode de comptabilisation d'un contrat à long terme

Cas adapté du sujet officiel du DCG, UE10 « Comptabilité approfondie », session 2019 (SAS COLAS) — dossier 3 extrait pour un entraînement ciblé.

ENTRAÎNEMENT CIBLÉ

Durée indicative : 45 minutes

Document autorisé :

Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.

Matériel autorisé :

Aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude (le sujet est adapté à cette interdiction).

Il est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de la copie.
Toute information calculée devra être justifiée.
Les écritures comptables devront comporter les numéros et les noms des comptes et un libellé.

Avertissement : si le texte du sujet, des questions ou des annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Notions et thématiques abordées

- La définition du contrat à long terme (art. 622-1 du PCG)
- La méthode à l'achèvement : écriture de constatation des travaux en cours (art. 622-2 du PCG)
- Les conditions et modalités d'un changement de méthode comptable à l'initiative de l'entité (art. 122-1 et 122-2 du PCG)
- Le principe de permanence des méthodes (art. 121-5 du PCG)
- Le traitement rétrospectif d'un changement de méthode comptable, net d'impôt, imputé en report à nouveau (art. 122-3 du PCG)
- Les conséquences d'un changement de méthode sur les documents de synthèse

Contexte

La SAS COLAS, qui clôture son exercice le 31 décembre, a signé en décembre N-2 un contrat d'une durée de trois ans, à effet au 1er janvier N-1, portant sur la rénovation et l'agrandissement du réseau d'assainissement d'une agglomération. Les revenus contractuels seront perçus si les travaux sont conformes aux termes du contrat.

La SAS COLAS utilise depuis toujours la méthode à l'achèvement pour comptabiliser ses contrats à long terme. Elle décide, à compter de l'exercice N, de changer de méthode de comptabilisation de ses contrats à long terme.

Par mesure de simplification, le taux d'impôt sur les sociétés retenu sera de 25 %.

	31/12/N-1	31/12/N	31/12/N+1
Prix de vente ferme HT			5 000 000,00 €
Coût de revient total			4 400 000,00 €
Coût cumulé des travaux exécutés et acceptés	1 320 000,00 €	3 080 000,00 €	

TRAVAIL À FAIRE

1. Justifier pourquoi le contrat signé par la SAS COLAS est qualifié de contrat à long terme d'après les dispositions de l'article 622-1 du PCG.
2. Rappeler l'écriture relative à ce contrat au 31 décembre N-1.
3. Après avoir distingué les méthodes de comptabilisation des contrats à long terme, justifier la décision de la SAS COLAS de changer de méthode pour ce contrat.
Citer et définir le principe comptable remis en cause par la décision de la SAS COLAS de changer de méthode de comptabilisation.
4. Comptabiliser l'écriture relative au changement de méthode au titre de l'exercice N.
5. Indiquer les conséquences comptables qu'entraîne ce changement de méthode sur les documents de synthèse.